



VILLE DE MONT DE MARSAN	DÉCISION DU MAIRE N°2023/03-0067
<p style="text-align: center;">SERVICE ÉMETTEUR</p> <p>Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique</p>	<p style="text-align: center;">OBJET :</p> <p>Désignation d'un avocat pour représenter la Ville de Mont de Marsan dans le cadre de la requête déposée par M. et Mme TERRADE.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Nomenclature Acte :</p> <p style="text-align: center;">5.8.2 – Actions en défense</p>

Le Maire de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020/05-0090 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines attributions au Maire, l'autorisant notamment à ester en justice,

Vu la requête déposée par M. et Mme TERRADE par laquelle ils contestent un arrêté de non opposition délivré par la Ville de Mont de Marsan et demandent l'annulation d'une décision de rejet faisant suite à leurs demande de dresser des procès-verbaux d'infraction à l'encontre d'une personne exploitant une dark-kitchen,

Considérant la nécessité de représenter la Ville de Mont de Marsan,

Désigne la SELARL Cabinet Cambot – 24 Rue du Maréchal Foch – 64000 PAU aux fins de conseiller la Ville de Mont de Marsan dans le cadre de la requête déposée par M. et Mme TERRADE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 mars 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).